



RETARD DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS (Refonte de la PA/L/037.03)

PA_DLOC_304.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 11 al. 3 RGL

En cas de modification de situation, visée à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de 30 jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe. La nouvelle surtaxe prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.

Art. 20E al. 1 RGL

En cas de modifications visées à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de la subvention.

Art. 29 al. 2 RGL

Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime.

Art. 34B al. 1 RGL

Des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

II. Objectif

Déterminer la manière de procéder lorsque le service compétent n'est pas en mesure de traiter le dossier complet d'une ou d'un locataire dans un délai de 30 jours.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

Lorsque le service compétent n'est pas en mesure de traiter, dans un délai de 30 jours, le dossier complet d'une locataire ou d'un locataire à la suite de la modification de sa situation personnelle ou financière, il est procédé de la manière suivante :

1. Documents favorables à la personne considérée

Le service compétent notifie une décision agissant rétroactivement au premier jour du mois suivant la réception de l'ensemble des documents requis.

2. Documents défavorables à la personne considérée

Le service compétent prend une décision déployant ses effets à partir du premier jour du mois suivant sa réception par la ou le locataire.

3. Omission d'annonce d'un changement de situation

La présente pratique est également applicable pour la période postérieure à la réception de l'ensemble des documents requis. Toutefois, la notification d'une décision de trop-perçu au titre de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée, ainsi que l'application d'une surtaxe rétroactive, demeurent réservées.